



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

26 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 2132 CM du 30 octobre 2025 abrogeant les arrêtés n° 1191 CM du 27 octobre 1997 modifié, n° 8836 MLV du 13 octobre 2016 modifié et n° 1040 CM du 17 mai 2018 et autorisant la résiliation des conventions en dates du 27 octobre 2017 et du 14 juin 2018 au profit de la SAS Lupesina Private Island
2. Arrêté n° 2134 CM du 30 octobre 2025 portant agrément de l'opération « Viabilisation et construction de fare à Ahe - travaux » (Tuamotu) et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer cette opération
3. Arrêté n° 2135 CM du 30 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1955 CM du 27 octobre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles (archipels de la Société - Australes - Tuamotu) - études »
4. Arrêté n° 2137 CM du 30 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Turquoises Perles à l'usage de son exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 311)
5. Arrêté n° 2139 CM du 30 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Mangareva Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 210)
6. Arrêté n° 2140 CM du 30 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Vaipura Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 225)
7. Arrêté n° 2144 CM du 30 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel Hiti-A-Tea pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire sur la période d'août à décembre 2025
8. Arrêté n° 2146 CM du 30 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire sur la période d'août à décembre 2025
9. Arrêté n° 2147 CM du 31 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) en faveur du Comité organisateur du Matavaa o te henua enana (COMOTHE) de Ua Huna pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2025
10. Arrêté n° 2148 CM du 31 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) en faveur de l'association Firi Nui ā Tau pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2025

11. Arrêté n° 2150 CM du 31 octobre 2025 portant attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Communauté Temarama - d'Action Sociale, Culturelle et Sportive pour la rénovation de l'espace cuisine et l'acquisition d'équipements de cuisine

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

12. Arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées représentant certains secteurs d'activité
13. Arrêté n° 2270 PR du 30 octobre 2025 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions
14. Arrêté n° 2280 PR du 31 octobre 2025 portant fin de fonctions de M. Philippe RATIVEAU, directeur de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture
15. Arrêté n° 2284 PR du 31 octobre 2025 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit du Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF)
16. Arrêté n° 2298 PR du 31 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Heimataiki U dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française
17. Arrêté n° 2299 PR du 31 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Yannick JEAN-AIMEE dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française
18. Arrêté n° 2301 PR du 31 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Dimitri LANES dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française

Ministère de l'économie, du budget et des finances

19. Arrêté n° 10978 MEF/DGAE du 31 octobre 2025 portant agrément de l'association Teiva - Apiritoerau Adams pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »
20. Arrêté n° 10979 MEF/DGAE du 31 octobre 2025 portant agrément de la SARL TKT Panda Taravao (à l'enseigne commerciale TKT Panda Taravao) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

21. Arrêté n° 10943 MPR/DBS du 30 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 5778 MPR/DBS du 1er juillet 2025 portant agrément de l'établissement Agritech Punaauia pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux
22. Arrêté n° 10973 MPR/DIREN du 30 octobre 2025 autorisant M. Bradley BALUKJIAN à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis
23. Arrêté n° 10975 MPR du 31 octobre 2025 portant autorisation de la location du lot n° 7 d'une superficie de 0,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaioou, sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Auguste TERAUTIUTI

ACTES MUNICIPAUX

24. Commune de Pirae - Délibération n° 33-2023 du 12 septembre 2023 validant les conditions de transfert des compétences de collecte des déchets végétaux et collecte et traitement des eaux usées à la communauté de communes Teporionu'u
25. Commune de Pirae - Délibération n° 58-2023 du 13 décembre 2023 fixant les tarifs de mise à disposition de matériels, mobiliers et sites communaux
26. Commune de Pirae - Délibération n° 59-2023 du 13 décembre 2023 portant autorisation des dépenses au titre des fêtes et cérémonies



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2132 CM du 30 octobre 2025 abrogeant les arrêtés n° 1191 CM du 27 octobre 1997 modifié, n° 8836 MLV du 13 octobre 2016 modifié et n° 1040 CM du 17 mai 2018 et autorisant la résiliation des conventions en dates du 27 octobre 2017 et du 14 juin 2018 au profit de la SAS Lupesina Private Island

NOR : DAF25202609AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'acte administratif en date du 27 octobre 2017 enregistré à Papeete le 15 janvier 2018, folio n° 74, bordereau n° 2275 et transcrit le 1er février 2018, volume 4625 n° 13 ;

Vu l'acte administratif en date du 14 juin 2018 enregistré à Papeete le 22 juin 2018, folio n° 116, bordereau n° 3623/1 et transcrit le 6 décembre 2018, volume 4747 n° 10 ;

Considérant la consignation n° 19858 en date du 10 juin 2025 ;

Considérant le manquement aux obligations de paiements des redevances telles que prévues dans la convention en date du 27 octobre 2017 au titre des années 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant la liquidation judiciaire de la SAS Lupesina Private Island prononcée le 23 octobre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 1191 CM du 27 octobre 1997 modifié autorisant diverses occupations temporaires du domaine public maritime au droit du motu Piti Uu Uta sis à Bora Bora, au profit de la SAS Lupesina Private Island est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2

L'arrêté n° 8836 MLV du 13 octobre 2016 modifié portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, au profit de la société Lupesina Private Island est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

L'acte administratif conclu le 27 octobre 2017 entre la Polynésie française et la SAS Lupesina Private Island est résilié à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'arrêté n° 1040 CM du 17 mai 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, au profit de la société par actions simplifiée SAS Lupesina private island est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5

L'acte administratif conclu le 14 juin 2018 entre la Polynésie française et la SAS Lupesina Private Island est résilié à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2134 CM du 30 octobre 2025 portant agrément de l'opération « Viabilisation et construction de fare à Ahe - travaux » (Tuamotu) et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer cette opération

NOR : OPH25200560AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 130820251442/OPH/DFC/SP/Is de l'Office polynésien de l'habitat en date du 13 août 2025 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 1970/MFL du 22 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6525 PR du 19 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 426-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le projet présenté par l'OPH relatif à l'opération « Viabilisation et construction de fare à Ahe - travaux » (Tuamotu), est agréé conformément aux dispositions de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française et de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié relatif à l'habitat social en Polynésie française.

Art. 2

Est approuvé l'attribution d'une subvention d'investissement de 300 300 000 F CFP (trois-cents-millions-trois-cent-mille francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation et construction de fare à Ahe - travaux » (Tuamotu), dont le coût réel TTC est estimé à 300 300 000 F CFP (trois-cents-millions-trois-cent-mille francs CFP).

Art. 3

Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 300 300 000 F CFP.

Art. 4

Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 24 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux fourni(e) lors de la demande d'avance, telle que prévue à l'article 6.

Art. 5

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 297.2025, AE 169.2025, article 204.

Art. 6

Une avance de 50 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des travaux (lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux) et sur production d'une autorisation de lotir.

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux :

- certificat de conformité ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des travaux et de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2135 CM du 30 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1955 CM du 27 octobre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles (archipels de la Société - Australes - Tuamotu) - études »

NOR : OPH25203218AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1955 CM du 27 octobre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles (archipels de la Société - Australes - Tuamotu) - études » ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 21 novembre 2023 ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation n° 151020251412/OPH/DFC/SP/Is en date du 15 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 3 de l'arrêté n° 1955 CM du 27 octobre 2023 susvisé, le chiffre : « 24 » est remplacé par le chiffre : « 36 ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2137 CM du 30 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Turquoises Perles à l'usage de son exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 311)

NOR : DRM25203092AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 4494 MPR/DRM du 6 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Turquoises Perles, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 311) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 24 septembre 2025 reçue le 29 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Turquoises Perles, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 8 juillet 2029.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 600 litres d'essence sans plomb et de 3 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Turquoises Perles délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

La SCA Turquoises Perles s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Turquoises Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2139 CM du 30 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Mangareva Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 210)

NOR : DRM25203096AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 8746 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Mangareva Pearls sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 210) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 24 septembre 2025 reçue le 29 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Mangareva Pearls, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 12 décembre 2029.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 11 200 litres d'essence sans plomb et de 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Mangareva Pearls délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

La SCA Mangareva Pearls s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Mangareva Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2140 CM du 30 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Vaipura Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 225)

NOR : DRM25203102AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 699 MPR/DRM du 30 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vaipura Perles sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 225) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 22 septembre 2025 reçue le 23 septembre 2025 ;

Vu la demande d'agrément de carburant pour transferts de nacres du 21 septembre 2025 reçue le 23 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Vaipura Perles, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 10 février 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et de 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole et 2 000 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres inter-insulaires qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Vaipura Perles délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

La SCA Vaipura Perles s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Vaipura Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2144 CM du 30 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel Hiti-A-Tea pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire sur la période d'août à décembre 2025

NOR : DEE25203027AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel Hiti-A-Tea pour l'exercice 2025 en date du 3 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP) en faveur du lycée professionnel Hiti-A-Tea pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire sur la période d'août à décembre 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8138-F, article 657 « Subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le lycée professionnel Hiti-A-Tea s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel Hiti-A-Tea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2146 CM du 30 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire sur la période d'août à décembre 2025

NOR : DEE25203055AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour l'exercice 2025 en date du 22 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 270 000 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-dix-mille francs CFP) en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire sur la période d'août à décembre 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8138-F, article 657 « Subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 635 000 F CFP (six-cent-trente-cinq-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 635 000 F CFP (six-cent-trente-cinq-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le lycée Diadème, Te Tara O Maiao s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème, Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/26, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2147 CM du 31 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) en faveur du Comité organisateur du Matavaa o te henua enana (COMOTHE) de Ua Huna pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2025

NOR : ART25202719AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de subvention présentée par Comité organisateur du Matavaa o te henua enana (COMOTHE) de Ua Huna en date du 22 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel en date du 21 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6656 PR du 24 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 435-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) suivant le dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) en faveur du Comité organisateur du Matavaa o te henua enana (COMOTHE) de Ua Huna pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 657 4, centre de travail 825-F, exercice 2025, code tiers 647874.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3

Le montant total de l'aide sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rima'i dans un délai de six (6) mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, le bilan qualitatif des actions réalisées et les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

La convention avec l'organisme subventionné qui définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu figurant en annexe 1, est approuvée.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absent, le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Annexe**CONVENTION N° / MJP du**
(ART25202719AC-7)

définissant les obligations du Comité Organisateur du Matavaa o te Henua Enana (COMOTHE) de Ua Huna et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1544/PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par le Comité Organisateur du Matavaa o te Henua Enana (COMOTHE) de Ua Huna en date du 22 avril 2025 pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) en faveur du Comité Organisateur du Matavaa o te Henua Enana (COMOTHE) de Ua Huna pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'i, représentée par le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Monsieur Kainuu TEMAURI, ci-après désignée, « la Polynésie française »

d'une part,

ET :

Le Comité Organisateur du Matavaa o te Henua Enana (COMOTHE) de Ua Huna identifié par le n° TAHITI F87011, représenté par son président Monsieur Ranka AUNOA, ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le secteur de l'artisanat traditionnel se distingue par sa richesse et la variété de ses expressions, mais aussi par l'étendue de ses pratiques tant sur le plan technique que géographique. Présent dans tous les archipels polynésiens, il s'exprime au travers d'une pluralité de techniques, de matières, de créations et de parcours. Intimement lié au lieu, tant pour les savoir-faire que pour les matières premières, il permet de préserver et diffuser des savoirs ancestraux, des gestes millénaires, tout en intégrant les expressions modernes de la création contemporaine.

De nombreuses structures contribuent à sa transmission et à son rayonnement en Polynésie française et en dehors de nos frontières. Cette démarche se traduit par la création de projets variés, la participation à des événements d'envergure, qui permettent de mieux faire connaître nos spécificités et le caractère unique de la création artisanale polynésienne. À terme, ils renforcent la notion d'identité polynésienne au travers de notre patrimoine et de ses expressions.

Il revient au ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat, de soutenir et d'accompagner les démarches menées dans le cadre de ces projets en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de Comité Organisateur du Matavaa o te Henua Enana (COMOTHE) de Ua Huna et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) accordée par la Polynésie française, pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Cette convention porte sur la mise en place et l'organisation du 15e Festival des Arts des îles Marquises.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces dispositifs d'aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million francs CFP), soit environ 1,9278 % du budget global du projet.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en place du projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande d'aide financière déposée en date du 22 avril 2025.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'ī dans un délai de 6 (six) mois à compter de la réalisation du projet :

- Un bilan de l'action réalisée ;
- Un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre et principes à respecter

Le bénéficiaire s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- Aucun produit exposé ne peut être constitué des matières et produits liés à des espèces protégées ou interdites ;
- Seules les matières autorisées par l'annexe 2 de l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 susvisé peuvent entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī ;
- Dans le cas des ventes de produits, les fiches de ventes doivent être remplies correctement et transmises au Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī au fur et à mesure de l'événement, les dernières étant remises au plus tard la semaine suivant la fin de l'événement. Elles mentionnent : le nom de l'association/l'artisan, la date, les produits vendus ainsi que leur prix, les matières premières utilisées et l'origine du client.

Article 4. - Mention et reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'événement, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits s'il y en a, le soutien du ministère en charge de l'artisanat et du service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī, au travers de l'affichage des deux logos.

Lors de diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F
- Code Tiers : 647874

Article 7. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date du versement du solde de l'aide financière, **le bilan qualitatif des actions réalisées et les pièces justificatives** attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment administratif A2 (4^e étage), rue du Commandant Destremau, Papeete, Tahiti ;
- et le bénéficiaire en sa demeure habituelle.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombres d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour le comité
Le président ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

RANKA AUNOA

Kainuu TEMAURI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/26, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2148 CM du 31 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) en faveur de l'association Firi Nui ā Tau pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2025

NOR : ART25202721AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Firi Nui ā Tau en date du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel en date du 21 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6655 PR du 24 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 434-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) suivant le dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) en faveur de l'association Firi Nui ā Tau pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 657 4, centre de travail 825-F, exercice 2025, code tiers 650259.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3

Le montant total de l'aide sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rima'i dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, le bilan qualitatif des actions réalisées et les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

La convention avec l'organisme subventionné qui définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu figurant en annexe 1, est approuvée.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absent, le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MJP du**

(ART25202721AC-7)

définissant les obligations de l'association Firi Nui ā Tau et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1544/PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Firi Nui ā Tau en date du 18 juin 2025 pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) en faveur de l'association Firi Nui ā Tau pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī, représentée par le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Monsieur Kainuu TEMAURI, ci-après désignée, « la Polynésie française »

d'une part,**ET :**

L'association Firi Nui ā Tau identifiée par le n° TAHITI G34169 représentée par sa présidente Madame Mililani GANIVET, ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le secteur de l'artisanat traditionnel se distingue par sa richesse et la variété de ses expressions, mais aussi par l'étendue de ses pratiques tant sur le plan technique que géographique. Présent dans tous les archipels polynésiens, il s'exprime au travers d'une pluralité de techniques, de matières, de créations et de parcours. Intimement lié au lieu, tant pour les savoir-faire que pour les matières premières, il permet de préserver et diffuser des savoirs ancestraux, des gestes millénaires, tout en intégrant les expressions modernes de la création contemporaine.

De nombreuses structures contribuent à sa transmission et à son rayonnement en Polynésie française et en dehors de nos frontières. Cette démarche se traduit par la création de projets variés, la participation à des événements d'envergure, qui permettent de mieux faire connaître nos spécificités et le caractère unique de la création artisanale polynésienne. À terme, ils renforcent la notion d'identité polynésienne au travers de notre patrimoine et de ses expressions.

Il revient au ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat, de soutenir et d'accompagner les démarches menées dans le cadre de ces projets en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Firi Nui ā Tau et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) accordée par la Polynésie française, pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Cette convention porte sur la mise en place et l'organisation du projet Tere Hei Aroha, le déplacement d'une délégation à Paris, Londres et Cambridge du 29 septembre au 13 octobre 2025.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces dispositifs d'aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), soit environ 7,2114 % du budget global du projet.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en place du projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande d'aide financière déposée en date du 18 juin 2025.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima' dans un délai de 6 (six) mois à compter de la réalisation du projet :

- Un bilan de l'action réalisée ;
- Un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre et principes à respecter

Le bénéficiaire s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- Le programme fourni par l'organisateur doit être respecté, et le service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī doit être informé en cas de changement important.

Article 4. - Mention et reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'évènement, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits s'il y en a, le soutien du ministère en charge de l'artisanat et du service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī, au travers de l'affichage des deux logos.

Lors de diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F
- Code Tiers : 650259

Article 7. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;

- le solde de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'i dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date du versement du solde de l'aide financière, **le bilan qualitatif des actions réalisées et les pièces justificatives** attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment administratif A2 (4^e étage), rue du Commandant Destremau, Papeete, Tahiti ;
- et le bénéficiaire en sa demeure habituelle.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombres d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'association
la présidente ¹

Mililani GANIVET

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
le ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

Kainuu TEMAURI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2150 CM du 31 octobre 2025 portant attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Communauté Temarama - d'Action Sociale, Culturelle et Sportive pour la rénovation de l'espace cuisine et l'acquisition d'équipements de cuisine

NOR : SJS25202119AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Communauté Temarama - d'Action Sociale, Culturelle et Sportive en date du 2 février 2025 ;

Vu la lettre n° 6824 PR du 1er octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 451-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 800 000 F CFP (deux-millions-huit-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Communauté Temarama - d'Action Sociale, Culturelle et Sportive pour la rénovation de l'espace cuisine et l'acquisition d'équipement de cuisine, dont le coût total est estimé à 8 410 981 F CFP (huit-millions-quatre-cent-dix-mille-neuf-cent-quatre-vingt-un francs CFP).

Art. 2

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 33,28 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 2 800 000 F CFP.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91105, AP 157.2025, AE 279.2025, article 204.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 2 100 000 F CFP (deux-millions-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5

La Communauté Temarama - d'Action Sociale, Culturelle et Sportive s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de (12) douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Communauté Temarama - d'Action Sociale, Culturelle et Sportive et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absent, le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées représentant certains secteurs d'activité

NOR : SDT25512398AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 2 février 2023 modifié portant création des organes de gouvernance de la stratégie de développement touristique Fari'ira'a Manihini 2027,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 6 de l'arrêté n° 185 CM du 2 février 2023 modifié, sont nommés membres de l'observatoire du tourisme, en qualité de personnes qualifiées pour les secteurs suivants :

Transports aériens intérieurs :

- Mme Vairani TETARIA - Air Tahiti (titulaire) ;
- M. Cyrus VOTA - Air Tahiti (suppléant).

Transports aériens internationaux :

- M. Philippe MARIE - Air Tahiti nui (titulaire) ;
- Mme Alexandra MARTINO ROUSSEL - Air France (suppléante).

Hôtellerie classée :

- M. Christophe GUARDIA - Le Tahiti by Pearl Resorts (titulaire) ;
- M. Guillaume EPINETTE - Pacific Beachcomber (suppléant).

Pensions de famille et chambres d'hôtes :

- Mme Melinda BODIN - association du Tourisme authentique de Polynésie française (titulaire) ;
- M. Jean-Jacques MOTUT - Fare Vainui (suppléant).

Autres types d'hébergement :

- Mme Emily BIOTTEAU COLAS - Tahiti Homes (titulaire) ;
- Mme Laina TSANG - Tahiti Homes (suppléante).

Charters nautiques :

- Mme Ségolène PICARD - Tahiti Yacht Charter (titulaire) ;
- Mme Haydé CHAVE - Tahiti Yacht Charter (suppléante).

Croisière :

- M. Stéphane RENARD - Tahiti Cruise Club (titulaire) ;

- M. Marc TATARATA- station de pilotage Te Ara Tai (suppléant).

Agences de voyage et bureaux d'excursion :

- Mme Marieke CHATAIGNER - e-Tahiti Travel (titulaire) ;
- Mme Diana CHIN CHOI - Tahiti Nui Travel (suppléante).

Transports terrestres touristiques :

- M. Storm WOLFF - Marama Tours (titulaire) ;
- M. Lionel PHILIPP - Marama Tours (suppléant).

Activités subaquatiques :

- M. Thibault GACHON - syndicat professionnel des Clubs de Plongée (titulaire) ;
- M. Baptiste LE BOUIL- Tahiti Dive Management (suppléant).

Activités nautiques :

- M. Moïse RUTA - Moorea Mahana Tours (titulaire) ;
- M. Heiarii TAVAITAI - Akivai Lagoon Adventure (suppléant).

Activités culturelles :

- M. Raymond GRAFFE - association Taura Firi - Aha Tupuna (titulaire) ;
- Mme Temarama POETAI - association Taura Firi - Aha Tupuna (suppléante).

Autres activités terrestres :

- M. Hitinui LEVY - syndicat des Guides de Randonnée Pédestre (titulaire) ;
- M. Heinrich SALMON - Hiking Discovery (suppléant).

Art. 2

Les membres sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Art. 3

L'arrêté n° 194 PR du 9 mars 2023 modifié portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées dans certains secteurs d'activité est abrogé.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/26, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2270 PR du 30 octobre 2025 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions

NOR : SGG25514642AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er

M. Jordy CHAN, ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, pendant l'absence de Mme Minarii GALENON-TAUPUA, du 30 octobre au 2 novembre 2025 inclus.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/26, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2280 PR du 31 octobre 2025 portant fin de fonctions de M. Philippe RATIVEAU, directeur de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

NOR : DRH25514682AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 2 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe RATIVEAU, directeur de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la lettre de démission de l'intéressé du 17 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de M. Philippe RATIVEAU, directeur de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, le 9 novembre 2025 au soir.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2284 PR du 31 octobre 2025 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit du Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF)

NOR : ADN25514369AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu la demande du CHPF en date du 17 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, le CHPF, représenté par Mme Hani TERIPAIA - OTT, est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées au CHPF.

Liaison	Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	0,012 MHz	443,5625 MHz et son duplex 453,5625 MHz
CHPF		434,2 MHz et son duplex 444,2 MHz
		simplex 441,5 MHz

Art. 3

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF CONV-DGEN-27212973.

Art. 4

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de stations de bases, relais et portatifs.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 5

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 6

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 7

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 8

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2298 PR du 31 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Heimataiki U dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française

NOR : ADN25513805AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de M. Heimataiki U, réceptionnée le 3 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 153 000 F CFP (cent-cinquante-trois-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Heimataiki U, pour la création d'un site internet.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de M. Heimataiki U selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 76 500 F CFP (soixante-seize-mille-cinq-cents francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 76 500 F CFP (soixante-seize-mille-cinq-cents francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant la dépense.

Art. 4

L'entreprise individuelle de M. Heimataiki U s'engage à produire dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales prévues dans le cadre du projet, ainsi que des justificatifs techniques attestant de l'existence du site internet et/ou de l'application, et à transmettre l'ensemble de ces documents au service instructeur.

Art. 5

À défaut de présentation des justificatifs requis, ou en cas d'utilisation des crédits de l'aide financière à des fins étrangères au projet initialement approuvé, l'administration procédera à l'émission d'un ordre de recettes en vue du remboursement total ou partiel de l'aide perçue.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Heimataiki U et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2299 PR du 31 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Yannick JEAN-AIMEE dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française

NOR : ADN25513806AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Yannick JEAN-AIMEE, réceptionnée le 14 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Yannick JEAN-AIMEE, pour création d'une plateforme numérique.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de M. Yannick JEAN-AIMEE selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant la dépense.

Art. 4

L'entreprise individuelle de M. Yannick JEAN-AIMEE s'engage à produire dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales prévues dans le cadre du projet, ainsi que des justificatifs techniques attestant de l'existence du site internet et/ou de l'application, et à transmettre l'ensemble de ces documents au service instructeur.

Art. 5

À défaut de présentation des justificatifs requis, ou en cas d'utilisation des crédits de l'aide financière à des fins étrangères au projet initialement approuvé, l'administration procédera à l'émission d'un ordre de recettes en vue du remboursement total ou partiel de l'aide perçue.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Yannick JEAN-AIMEE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2301 PR du 31 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Dimitri LANES dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française

NOR : ADN25513807AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle M. Dimitri LANES, réceptionnée le 19 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 51 000F CFP (cinquante-et-un-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Dimitri LANES, pour la création d'un site internet.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de M. Dimitri LANES selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 25 500 F CFP (vingt-cinq-mille-cinq-cents francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 25 500 F CFP (vingt-cinq-mille-cinq-cents francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant la dépense.

Art. 4

L'entreprise individuelle de M. Dimitri LANES s'engage à produire dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales prévues dans le cadre du projet, ainsi que des justificatifs techniques attestant de l'existence du site internet et/ou de l'application, et à transmettre l'ensemble de ces documents au service instructeur.

Art. 5

À défaut de présentation des justificatifs requis, ou en cas d'utilisation des crédits de l'aide financière à des fins étrangères au projet initialement approuvé, l'administration procédera à l'émission d'un ordre de recettes en vue du remboursement total ou partiel de l'aide perçue.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Dimitri LANES et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10978 MEF/DGAE du 31 octobre 2025 portant agrément de l'association Teiva - Apiritoerau Adams pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »

NOR : DAE25514210AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de M. Patrick ADAMS président de l'association Teiva - Apiritoerau Adams en date du 24 septembre 2025, complétée les 13 et 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Moorea-Maiao le 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association Teiva - Apiritoerau Adams, dont le n° TAHITI est le B70396, est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Moorea-Maiao, archipel de la Société.

Art. 2

L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3

Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4

L'association Teiva - Apiritoerau Adams agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5

L'association Teiva - Apiritoerau Adams doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6

L'association Teiva - Apiritoerau Adams a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire des grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7

L'association Teiva - Apiritoerau Adams doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8

L'association Teiva - Apiritoerau Adams est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9

L'association Teiva - Apiritoerau Adams est tenue de déclarer le capital d'émission cumulé mensuel tous les trimestres à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre en remplissant le formulaire disponible sur le site de la DICP à l'adresse suivante : <https://www.impot-polynesie.gov.pf/documents/formulaire-de-declaration-de-la-taxe-sur-les-loterias-denommees-bingo-b1-dans-une-seule>

Art. 10

Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 11

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10979 MEF/DGAE du 31 octobre 2025 portant agrément de la SARL TKT Panda Taravao (à l'enseigne commerciale TKT Panda Taravao) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25514706AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL TKT Panda Taravao (à l'enseigne commerciale TKT Panda Taravao) et déposée le 27 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL TKT Panda Taravao (à l'enseigne commerciale TKT Panda Taravao, au n° TAHITI 871624003, situé à Taravao, PK 60 côté mer) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10943 MPR/DBS du 30 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 5778 MPR/DBS du 1er juillet 2025 portant agrément de l'établissement Agritech Punaauia pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

NOR : DBS25514558AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements importateurs d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 5778 MPR/DBS du 1er juillet 2025 précité est modifié comme suit :

Après l'alinéa : « - plants et parties de plants de *Citrus* spp. (agrumes) provenant des pépinières *Lyn Citrus Seeds, Inc* (Californie, USA) et *TreeSource Citrus Nursery* (Californie, USA), à destination des îles indemnes du *Citrus Tristeza Virus* (CTV) ; » est inséré l'alinéa suivant :

« - plants et parties de plants de Citrus spp. (agrumes) provenant des pépinières *Lyn Citrus Seeds, Inc* (Californie, USA) et *TreeSource Citrus Nursery* (Californie, USA), à destination des îles infestées par le *Citrus Tristeza Virus* (CTV) à condition que les plants n'aient pas transité plus de 72 heures sur Tahiti, aient été isolés de tout autre plant de *Citrus* et protégés de manière à empêcher toute infestation par des insectes ».

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de la biosécurité, empêché ou absent, et par délégation : la directrice adjointe,
Tohei THEOPHILUS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10973 MPR/DIREN du 30 octobre 2025 autorisant M. Bradley BALUKJIAN à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

NOR : ENV25514767AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Bradley BALUKJIAN en date du 20 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Bradley BALUKJIAN est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé Te Manumanu.

Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3

L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 7 novembre au 6 décembre 2025 sur l'île de Moorea.

Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont des insectes, dont la quantité maximum prélevée est de 700 spécimens appartenant aux six ordres suivants : hémiptères, diptères, coléoptères, hyménoptères, lépidoptères et orthoptères.

Art. 5

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7

M. Bradley BALUKJIAN s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8

Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Berkeley (États-Unis) sont 600 spécimens appartenant aux six ordres suivants : hémiptères, diptères, coléoptères, hyménoptères, lépidoptères et orthoptères.

Art. 9

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Bradley BALUKJIAN à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 10

M. Bradley BALUKJIAN est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12

M. Bradley BALUKJIAN s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10975 MPR du 31 octobre 2025 portant autorisation de la location du lot n° 7 d'une superficie de 0,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaioou, sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Auguste TERAUTIUTI

NOR : SDR25513471AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11852 VP du 27 novembre 2020 autorisant l'affectation de la parcelle dépendant du domaine Arnaud, cadastrée commune de Tumaraa, commune associée de Vaiaau, section YM n° 2, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 7790 VP du 13 juillet 2021 autorisant l'affectation de la parcelle dépendant du domaine Arnaud, cadastrée commune de Tumaraa, commune associée de Vaiaau, section DC n° 40, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 704 CM du 14 avril 2023 portant création du lotissement agricole dénommé Vaioou, sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent et approuvant son cahier des charges ;

Vu la demande de lot de M. Auguste TERAUTIUTI du 21 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tumaraa ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 7 d'une superficie de 0,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaioou, sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Auguste TERAUTIUTI.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 8 000 F CFP (huit-mille francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Auguste TERAUTIUTI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/26, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 33-2023 du 12 septembre 2023 validant les conditions de transfert des compétences de collecte des déchets végétaux et collecte et traitement des eaux usées à la communauté de communes Teporionu'u

NOR : PIR25301050DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version applicable en Polynésie française, notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-17, R. 5214-1-1 et L. 5214-21 du CGCT respectivement rendus applicables dans les conditions des articles L. 1862-1, L. 5842-2, L. 5842-3, L. 5842-6, D. 5842-11 et L. 5842-22 du même code ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 76 ;

Vu l'arrêté n° HC 168 IDV du 21 août 2023 portant fixation du périmètre d'une nouvelle communauté de communes dénommée Teporionu'u regroupant les communes de Arue, Papeete et Pirae ;

Vu la délibération n° 32-2023 du 12 septembre 2023 validant l'arrêté de périmètre de la communauté de communes Teporionu'u et son projet de statut ;

Vu les différents rapports relatifs à la mission de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) traitant du transfert envisagé des deux compétences déchets végétaux et assainissement ;

Vu les explications fournies par M. Abel TEMARII, 1er adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 septembre 2023,

Adopte :

Article 1er

Les conditions de transfert proposées au titre des compétences « gestion de la collecte des déchets végétaux » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes Teporionu'u, sont approuvées, en particulier :

- sous réserve de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « assainissement des eaux usées » par la communauté de communes à intervenir, la dissolution du SIVU Teparenui au 31 décembre 2023 et le transfert concomitant des contrats en cours du SIVU Teparenui, de ses biens, des actifs et du passif, obligations et ressources, ainsi que de ses agents affectés à la compétence transférée ;

- sous réserve de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « déchets végétaux », le transfert de tous les biens, des actifs et du passif, obligations et ressources attachés à l'exercice des services de « gestion de la collecte des déchets verts » et notamment le transfert du contrat conclu avec la société Technival pour le traitement des déchets verts.

Art. 2

La mise à disposition d'un agent fonctionnaire titulaire juriste (cat. A) à hauteur de 10 % de son temps de travail pour le compte de la communauté de communes est approuvée. Cette dernière devra rembourser les frais correspondants auprès de la commune. Les conditions de cette mise à disposition seront précisées dans la convention de mise à disposition correspondante.

Art. 3

La mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de la communauté de communes Teporionu'u, destiné à financer la réalisation des équipements utiles à la mise en œuvre du service public d'assainissement des eaux usées est approuvée.

Art. 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date publication et de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le maire, ou son représentant dûment habilité, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le 1er adjoint,
Abel TEMARII



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/26, Page 1/8

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 58-2023 du 13 décembre 2023 fixant les tarifs de mise à disposition de matériels, mobiliers et sites communaux

NOR : PIR25301062DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et R. 1617-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 60-2014 du 28 août 2014 fixant les tarifs de mise à disposition de matériels, mobiliers et sites communaux ;

Vu les explications fournies par M. Abel TEMARII, 1er adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 décembre 2023,

Adopte :

Article 1er

Les tarifs de mise à disposition des sites communaux cités ci-dessous sont fixés comme suit :

	Utilisation par toute personne morale ou physique
Salle polyvalente de l'hôtel de ville	50 000 F CFP par demi-journée ou par soirée
Fare pote'e de l'hôtel de ville	20 000 F CFP par demi-journée ou par soirée
Kiosque de l'hôtel de ville	5 000 F CFP par demi-journée ou par soirée
Jardins de l'hôtel de ville	70 000 F CFP par jour et 150 000 F CFP par soirée

Une majoration de 50 % du prix de location est appliquée par jour d'immobilisation du site avant ou après son utilisation.

Art. 2

Les tarifs de mise à disposition des mobiliers communaux cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Désignation	Tarifs
La chaise	150 F CFP/jour
La table (8 personnes)	350 F CFP/jour
La barrière métallique	250 F CFP/jour
La guirlande de lumière (100 m avec ampoules)	1 500 F CFP/jour
L'estrade (L. 2,44 m × l. 1,22 m × h. 0,30 m)	500 F CFP/jour
La tonnelle 3 m × 3 m	5 000 F CFP/jour
Le chapiteau 6 m × 9 m	15 000 F CFP/jour
Le chapiteau 6 m × 12 m	20 000 F CFP/jour

Art. 3

Le mobilier et le matériel cités à l'article 2 sont transportés, montés et démontés en tant que de besoin par le personnel de la commune.

Art. 4

Tout mobilier et matériel mis à disposition devra obligatoirement rester à l'intérieur des limites de la commune de Pirae, sauf autorisation préalable du maire.

Art. 5

Les tarifs de mise à disposition des véhicules de transports publics communaux cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Désignation	Tarifs
Bus Daewoo 211 819 P (45 places)	25 000 F CFP par transport aller/retour au-delà de Papenoo à Paea
	20 000 F CFP par transport aller/retour à l'intérieur de ces limites
	45 000 F CFP pour le tour de l'île
Bus Mercedes 163 717 P (29 places)	20 000 F CFP par transport aller/retour au-delà de Papenoo à Paea 15 000 F CFP par transport aller/retour à l'intérieur de ces limites
	40 000 F CFP pour le tour de l'île
Mini-bus Mercedes 178 824 P (11 places)	15 000 F CFP par transport aller/retour au-delà de Papenoo à Paea
	10 000 F CFP par transport aller/retour à l'intérieur de ces limites
	35 000 F CFP pour le tour de l'île
Bus Daewoo 234 750 P (42 places)	25 000 F CFP par transport aller/retour au-delà de Papenoo à Paea
	20 000 F CFP par transport aller/retour à l'intérieur de ces limites
	45 000 F CFP pour le tour de l'île

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont majorés de 10 % du lundi au samedi pour une utilisation avant 7 h du matin et après 15 h, et 15 % les dimanche et jours fériés.

Art. 6

La mise à disposition d'un véhicule de transport public est accordée pour le transport de personnes uniquement sans bagages et inclut la mise à disposition d'un agent communal, conducteur titulaire d'un permis de transport collectif et d'une carte professionnelle à jour.

Art. 7

Les tarifs de mise à disposition d'engins de chantier communaux cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Désignation	Tarifs
Bobcat	8 000 F CFP par heure auxquels s'ajoutent 8 000 F CFP pour le déplacement (remorquage)
Excavateur	7 500 F CFP par heure
Élévateur à nacelle sur véhicule (hauteur de travail de 23 m ³)	8 000 F CFP par heure
Camion de 3 m ³	4 500 F CFP par heure
Camion à benne de 9 m ³	10 000 F CFP par heure
Drague	10 000 F CFP par heure
Dumper AUSA de 1,5 m ³	7 500 F CFP par heure
Véhicule plateau de 1,5 m ³	5 500 F CFP par heure
Véhicule plateau benne basculante 1 m ³	3 000 F CFP par heure
Broyeur	3 000 F CFP par heure
Balayeuse	5 000 F CFP par heure
Groupe électrogène 3 Kw	3 000 F CFP la journée
Bétonnière	2 500 F CFP la journée
Marteau-piqueur	2 500 F CFP la journée
Tondeuse autoporteuse	3 000 F CFP l'heure

Art. 8

La mise à disposition d'engins de chantier de la commune inclut de droit la mise à disposition d'un agent communal, conducteur titulaire d'un permis poids lourd.

Art. 9

Un dépôt de garantie d'un montant égal au montant de la location est exigé lors de la signature du document formalisant la mise à disposition du matériel. Elle est destinée à couvrir tous frais de réparation ou d'entretien, de perte ou de vol, ou d'annulation de réservation.

Le prix de la location et le dépôt de garantie sont payables d'avance, dans un délai de 7 jours précédant l'événement, auprès de la régie de recette de l'hôtel de ville.

Le dépôt de garantie est restitué sur la base d'un document contradictoire après établissement d'un état des lieux et inventaire du matériel.

Les entités publiques sont exonérées du dépôt de garantie. Elles sont tenues le cas échéant, de couvrir les frais mentionnés à l'alinéa premier du présent article, résultant de l'utilisation des biens mis à leur disposition.

Art. 10

Les écoles et établissements scolaires de Pirae bénéficient d'une remise gracieuse pour toutes les mises à disposition des biens précités, ceci suivant leurs disponibilités.

Art. 11

À l'occasion du décès de personnes résidant à Pirae, les locations de matériels ou les mises à disposition de chapiteaux ou de véhicules de transports sont réalisés à titre gracieux.

Art. 12

Sur décision motivée par l'intérêt général, le maire est autorisé à mettre à disposition à titre gracieux, les biens et matériels mentionnés dans la présente délibération, notamment lorsqu'il s'agit de satisfaire à la demande d'associations à but non lucratif (associations de quartier, sportives, culturelles, cultuelles et familiales œuvrant au profit de la population de Pirae).

Art. 13

Les demandes de location, sauf urgence ou caractère imprévu doivent être formulées par écrit par les demandeurs auprès de la mairie au minimum 15 jours à l'avance. Elles font l'objet de formulaires préalablement établis et joints à la présente délibération. Elles sont accordées sous réserve de disponibilité.

Art. 14

La délibération n° 60-2014 du 28 aout 2014 fixant les tarifs de mise à disposition de matériels, mobiliers et sites communaux est abrogée.

Art. 15

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 16

Le maire, ou son représentant dûment habilité, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le 1er adjoint au maire,
Abel TEMARII

Annexe - Commune de Pirae - Formulaire de location de matériel communal

FORMULAIRE DE LOCATION DE MATERIEL COMMUNAL

Délibération n° 058/2023 du 13/12/2023

DESIGNATION	TARIFS LOCATION	QUANTITE	Nb Jour(s)	MONTANT LOCATION	MONTANT DEPOT DE GARANTIE
CHAPITEAU 6m X 12m	20 000 F				
CHAPITEAU 6m X 9m	15 000 F				
TONNELLE 3m x 3m	5 000 F				
CHAISE	150 F				
TABLE	350 F				
BARRIERE	250 F				
GUIRLANDE DE LUMIERE	1 500 F				
ESTRADE(L.2.44mx1.1.22mxh.0.30m)	500 F				
COUT TOTAL					

DEMANDEUR OU CONTACT

NOM, Prénom	
(Association, Syndics...)	
Tél	
Mail	
Adresse Géographique	

LIVRAISON ET RECUPERATION DU MATERIEL (2)

Motif pour lequel le matériel a été loué	
--	--

LIVRAISON DU MATERIEL	
Date	Lieu de livraison
RECUPERATION DU MATERIEL	
Date	Lieu de livraison

Signature du demandeur (obligatoire)

(1) Je m'engage à rembourser à valeur du prix d'achat, tout matériel ayant été détérioré ou perdu. Fait pour servir et valoir ce que de droit (signature)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Avis des services techniques (signature)	DECISION DU MAIRE (Priorité sera donnée aux manifestations communales ou/et réunions de service)			
	<table border="1"> <tr> <td>Favorable</td> <td>Défavorable</td> <td>P</td> <td>G</td> </tr> </table> <p>Le Maire,</p> <p>Edouard FRITCH</p>	Favorable	Défavorable	P
Favorable	Défavorable	P	G	

(1) Tout équipement non rendus ou détériorés devra être remboursé aux prix d'achat dudit équipement.

(2) La livraison ne sera effectuée qu'après paiement du montant de la location et du dépôt de garantie, auprès de la Caisse de la Régie municipale (Rez-de-jardin).

Annexe - Commune de Pirae - Formulaire de location de moyen de transport communal**FORMULAIRE DE LOCATION DE MOYEN DE TRANSPORT COMMUNAL***Délibération n° 058/2023 du 13/12/2023*

Désignation	Tarifs	TOTAL XPF
Bus Daewoo 211 819 P (45 places)	25 000 Fcfp par transport aller/retour au-delà de Papenoo à Paea	
	20 000 Fcfp par transport aller/retour à l'intérieur de ces limites	
	45 000 Fcfp pour le tour de l'île	
Bus Mercedes 163 717 P (29 places)	20 000 Fcfp par transport aller/retour au-delà de Papenoo à Paea	
	15 000 Fcfp par transport aller/retour à l'intérieur de ces limites	
	40 000 Fcfp pour le tour de l'île	
Mini bus Mercedes 178 824 P (11 places)	15 000 Fcfp par transport aller/retour au-delà de Papenoo à Paea	
	10 000 Fcfp par transport aller/retour à l'intérieur de ces limites	
	35 000 Fcfp pour le tour de l'île	
BUS DAEWOO 234 750 (42 places)	25 000 Fcfp par transport aller/retour au-delà de Papenoo à Paea	
	20 000 Fcfp par transport aller/retour à l'intérieur de ces limites	
	45 000 Fcfp pour le tour de l'île	

DEMANDEUR OU CONTACT

Prénom ,Nom	
(Association, Syndics....)	
Tél	
Mail	
Adresse Géographique	

DETAIL DU TRANSPORT A EFFECTUER

Motif pour lequel les moyens de transport ont été requis	
--	--

ALLER/RETOUR	Date	Horaire	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Nbr pers à transporter

Signature du demandeur,

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

<p style="text-align: center;"><u>Avis des services techniques</u> <u>(signature)</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>DECISION DU MAIRE</u> <small>(Priorité sera donnée aux transports liés aux activités communales)</small></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Favorable</td> <td style="width: 15px;"></td> <td style="text-align: center;">Défavorable</td> <td style="width: 15px;"></td> <td style="text-align: center;">P</td> <td style="width: 15px;"></td> <td style="text-align: center;">G</td> <td style="width: 15px;"></td> </tr> </table> <p>Le Maire,</p> <p style="text-align: center;">Edouard FRITCH</p>	Favorable		Défavorable		P		G	
Favorable		Défavorable		P		G			

(1) Si annulation prière d'informer au moins 7 jours avant la date du transport à effectuer en appelant au 40 50 82 26 – services techniques
 (2) Le transport ne sera effectué qu'après paiement du montant de la location, auprès de la Caisse de la Régie municipale (Rez-de-jardin de l'Hôtel de ville) sauf gratuité

Annexe - Commune de Pirae - Formulaire de location de salles, sites communaux

FORMULAIRE DE LOCATION DE SALLES, SITES COMMUNAUX

Délibération n° 058/2023 DU 13/12/2023

HOTEL DE VILLE ⁽¹⁾		TARIFS LOCATION	MONTANT LOCATION	MONTANT DEPOT DE GARANTIE
SALLE POLYVALENTE		50 000 F par demi-journée ou par soirée		
FARE POTEE		20 000 F par demi-journée ou par soirée		
KIOSQUE		5 000 F par demi-journée ou par soirée		
JARDINS HOTEL DE VILLE		70 000F par jour 150 000F par soirée		
		COUT TOTAL		

DEMANDEUR OU CONTACT

NOM, Prénom	
(Association, syndic)	
Tél	
Mail	

DETAILS SUR LA DEMANDE

(Ne pas omettre d'y inclure les éventuelles journées de répétitions, décoration de salles...)	Dates	horaires	Motif de l'utilisation de la salle /site
Nbre de participants :			
Pour toutes logistiques (chaises, tables...) remplir le formulaire de matériel (payant) voir si disponibilité auprès du service technique.			
Motif de location de la salle			

Signature du demandeur, (obligatoire)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Avis de l'Administration communale	DECISION DU MAIRE			
	(Priorité donnée aux manifestations communales ou/et réunions de service)			
	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> P	<input type="checkbox"/> G
	Le Maire,			
	Edouard FRITCH			

⁽¹⁾ cocher la case correspondante
Consignes : Il est interdit de manger à l'intérieur des salles. Aucun équipement électrique ne pourra être installé sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Pour toutes interventions sur le matériel électrique (lumière, climatisation...) le locataire devra faire appel à l'agent de l'intendance de permanence. Le locataire s'engage à prendre toutes les dispositions pour couvrir pendant toute la durée de l'occupation des salles, tout accident pouvant survenir au public ou à toute personne ainsi que tout dommage pouvant survenir aux matériels et équipements. Toute détérioration du matériel ou des locaux mis à votre disposition vous sera facturée. Le locataire veillera strictement à la propreté des lieux mis à sa disposition et se chargera du balayage, du nettoyage, du collectage et de l'évacuation des ordures ramassées.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/26, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 59-2023 du 13 décembre 2023 portant autorisation des dépenses au titre des fêtes et cérémonies

NOR : PIR25301063DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, applicable en Polynésie française et notamment l'article D. 1617-19 ;

Vu le décret n° 2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française, ensemble son arrêté de promulgation n° 678 DRCL du 29 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 121-2015 du 9 décembre 2015 portant autorisation des dépenses au titre des fêtes et cérémonies ;

Vu les explications fournies par M. Édouard FRITCH, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 décembre 2023,

Adopte :

Article 1er

Le maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé dans la limite des crédits disponibles et pendant la durée de son mandat, à mandater au titre de l'article 6232 « Fêtes et cérémonies », les dépenses suivantes :

Prestations	Montants TTC
L'organisation de la journée des aînés dits matahiapo	Jusqu'à 7 500 F CFP par personne
Les cadeaux offerts dans le cadre de la fête des mères et de la fête des pères à destination des personnes âgées dits Tere Oro'a Mama et Tere Oro'a Papa	Jusqu'à 10 000 F CFP par personne
L'acquisition de fleurs dans le cadre d'un mariage ou de gerbes à destination de personne ayant œuvré pour la commune	Jusqu'à 15 000 F CFP par personne
L'acquisition de médailles, de coupes pour les cérémonies organisées dans l'intérêt communal ou liés notamment aux événements culturels et sportifs	Jusqu'à 15 000 F CFP par personne physique ou morale
Les présents offerts au personnel, aux anciens agents ou aux élus au titre de l'action sociale, notamment à l'occasion de départ à la retraite ou de récompense à titre de mérite	Jusqu'à 25 000 F CFP par personne
Les cadeaux offerts aux personnalités locales et/ou externes	Jusqu'à 50 000 F CFP par personne
Les prix offerts à l'occasion de journées organisées par la municipalité dans le cadre du développement de cohésion interne	Jusqu'à 12 000 F CFP par personne

Art. 2

Les prestations ne peuvent excéder le montant figurant dans le tableau ci-dessus.

Art. 3

Les dépenses sont imputables au budget communal, section de fonctionnement, compte 6232.

Art. 4

La délibération n° 121-2015 du 9 décembre 2015 est abrogée

Art. 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 6

Le maire, ou son représentant dûment habilité, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,

Édouard FRITCH



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 253 du 31 octobre 2025 :
37c7df26b4f8b35b078b60a23beb241e2d7797524319fe88946ee45c8b4797b4
- Empreinte numérique du JOPF n° 252 du 30 octobre 2025 :
f2659c7f84704b328b7a38b1cc9967f696871977741a71fd2eadb24e3ecfd83c
- Empreinte numérique du JOPF n° 251 du 29 octobre 2025 :
0cb5a584f2c841d40e8657ed6de6c484a7823b7165db8756e507f1b8ee03deb5
- Empreinte numérique du JOPF n° 250 du 29 octobre 2025 :
d39ab724e15566ea6787a66fca32bd057d15b1eed6941fb22005de780719e284
- Empreinte numérique du JOPF n° 249 du 28 octobre 2025 :
fa4fd266a7dc02390bdb682fe682dbb221bf45960c541b10c75f32aa0ce87805

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER